

VD_GERICHTE JY13.014323 vom 13. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.014323

FR: VD_GERICHTE JY13.014323 du 13 mai 2013

IT: VD_GERICHTE JY13.014323 del 13 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

let. b ch. 3 et 4 LEtr (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20), dès lors que celui-ci faisait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire rendue le 10 août 2012, assortie d'un délai de départ au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, qu'il n'y avait pas donné suite et avait démontré ne pas avoir l'intention de collaborer à son départ, voire tenter de se soustraire à son refoulement. B. Par acte du 18 avril 2013, I. _____ a, par l'intermédiaire de son conseil d'office, recouru contre l'ordonnance précitée, en concluant, à titre de mesure d'urgence, principalement à sa libération immédiate, subsidiairement à ce qu'ordre soit donné au Service de la population (ci-après : SPOP) de ne pas procéder à son expulsion jusqu'à arrêt définitif et exécutoire à intervenir et, au fond, à sa libération avec effet immédiat. Par décision du 24 avril 2013, le président de la Cour de céans a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours. Dans ses déterminations du 1er mai 2013, le SPOP a conclu au rejet du recours.

- 3 - C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de l'ordonnance, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit : I. _____, né le [...] 1985, originaire du Niger, a déposé une demande d'asile en Suisse le 3 juin 2012. Par courrier du 9 août 2012 adressé à l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM), les autorités espagnoles ont accepté sa prise en charge en application du Règlement Dublin (règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, JO L 50 du 25 février 2003). Par décision du 10 août 2012, entrée en force le 22 août suivant, l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile de I. _____, prononcé son renvoi de Suisse en Espagne et lui a imparti un délai de départ au plus tard le jour suivant l'échéance du délai de recours, faute de quoi il s'exposait à des moyens de contrainte. Convoqué par le SPOP le 18 septembre 2012, le prénommé a été informé que s'il ne quittait pas la Suisse dans les meilleurs délais, il pourrait être placé en détention administrative dans le cadre de mesures de contrainte. Le 2 octobre 2012, le SPOP a sollicité la Brigade sécurité et étranger de la Police cantonale afin qu'elle organise le retour de I. _____ en Espagne. Le 20 novembre 2012, le vol à destination de Madrid prévu à son intention a dû être annulé, les policiers ne l'ayant pas trouvé au foyer EVAM qui lui avait été attribué ; il n'y avait plus été vu depuis le 5 novembre précédent.

- 4 - Le 20 novembre 2012, l'ODM a obtenu que le délai de transfert de l'intéressé soit reporté de dix-huit mois. Le 22 novembre 2012, il a été inscrit au fichier de recherche de la police RIPOL. Le 9 avril 2013, I. _____ a été interpellé. Il a été déféré devant la Juge de paix du district de Lausanne, qui l'a entendu en présence d'un juriste du SPOP et d'un interprète. Par ordonnance du même jour, la Juge de paix du district de Lausanne a ordonné

sa détention administrative pour une durée de six mois. Par décision du 10 avril 2013, le Président du Tribunal cantonal a désigné Me Dominique d'Eggis en qualité de conseil d'office de I. _____ dans le cadre des mesures de contrainte exercées contre lui. Le 29 avril 2013, l'intéressé a refusé de monter dans le vol à destination de Madrid prévu à son intention. Le SPOP a sollicité l'ODM d'organiser un vol spécial à destination de l'Espagne. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.